

VILLE DE SAINTE-ADRESSE
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente au lieu ordinaire de ses séances, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la présidence de Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire, dument convoqués le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

Étaient présents :

Étaient présents : Madame Claire Mas, Madame Christelle Msica-Guérout (arrivée à 19h28), Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Odile Fischer, Monsieur Dimitri Egloff, Madame Catherine Guignery, Monsieur Jean-Marc Lefebvre, Monsieur Jean-Pierre Rollet, Monsieur Régis Lallemand, Madame Stéphanie N'Guyen, Monsieur François-Xavier Allonier, Monsieur Jean-Pierre Baly, Madame Catherine Ducreux, Madame Isabelle Hochstein, Monsieur Michel Malandain, Madame Nathalie Jaffrezic (arrivée à 18h50).

Étaient absents : Monsieur Luc Lefèvre (pouvoir à Madame Ducreux), Madame Sylvie Molcard, Madame Annik Berthelot (pouvoir à Madame Fischer), Monsieur Paul Lafleur (pouvoir à Monsieur Jean-Marc Lefebvre), Madame Marjorie Sarrail, Madame Bénédicte Le Hégarat (pouvoir à Monsieur Rollet), Madame Bénédicte Mouette, Monsieur Baptiste Duseaux, Monsieur Sébastien Crouillebois (pouvoir à Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire,) Madame Laure de Calignon (pouvoir à Madame Claire Mas), Monsieur Jérôme Lees (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre Baly), Madame Véronique Dutoya (pouvoir à Monsieur Egloff).

Secrétaire de séance : Monsieur Régis Lallemand

Assistait également : Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services

Monsieur Régis Lallemand est nommé secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal de voter en urgence une motion eu égard à la situation en Ukraine.

Monsieur le Maire fait observer que le Président de la Fédération de Russie, fort de quelques complaisances, a pris la résolution d'annexer l'Ukraine à la Russie, faisant ainsi peser une grande menace sur les pays du monde.

Monsieur le Maire rappelle que 100.000 Ukrainiens sont actuellement hébergés en Pologne ; il est de ce fait évident que les Polonais ne peuvent affronter seuls une telle situation.

Monsieur le Maire invite donc les Dionysiens à exercer leur devoir de solidarité auprès de leurs compatriotes européens et propose les actions suivantes :

- 1) Solidarité portée par les Dionysiens envers le peuple Ukrainien
- 2) Condamnation ferme de l'agression d'un pays vis-à-vis d'un autre.
- 3) Aide apportée par les habitants de Sainte-Adresse en capacité d'accueillir et d'héberger des ressortissants Ukrainiens
- 4) Attribution d'une subvention de 1.000 € à la Fondation de France
- 5) Envoi d'un container de vêtements, nourriture, produits de soin... appel à la générosité des Dionysiens,

Monsieur le Maire propose de voter par le biais du conseil municipal un secours d'urgence pour les réfugiés.

Monsieur le Maire suggère également qu'à titre individuel il est possible de prendre contact avec diverses associations telles que l' Ordre de Malte, les associations caritatives, l'Ambassade d'Ukraine en France.

L'ensemble du Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en œuvre des mesures d'urgences proposées par Monsieur le Maire envers le peuple Ukrainien

Monsieur le Maire fait part des Communications :

COMMUNICATIONS

BUDGET PRIMITIF 2022 - COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole a adopté le budget Primitif de l'établissement lors de sa séance du 16 décembre dernier.

Vous en trouverez communication dans le tableau ci-joint :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Budget Principal	215.055.847 €	144.647.586 €	359.703.433 €
Budget assainissement	30.921.195 €	15.957.144 €	46.878.339 €
Budget eau potable	35.548.266 €	14.733.372 €	50.281.638 €
Budget eau zone industrielle	6.226.725 €	2.674.967 €	8.901.692 €
Budget transports publics	88.554.976 €	15.814.861 €	104.369.837 €
Budget collecte et recyclage	44.513.513 €	13.605.604 €	58.119.117 €
Budget ZAE Econormandie	900.005 €	673.819 €	1.573.824 €
Budget château Grosmesnil	167.062 €	255.000 €	422.062 €
Budget ZAC des Courtines	20.005 €	0 €	20.005 €
Budget ZAC des Jonquilles	5 €	0 €	€
Budget parc d'activités nautiques Escaut	173.005 €	1.260.000 €	174.265 €
Budget Immobilier Tertiaire	154.130 €	70.916 €	225.046 €
Budget Jules Durand	4.752.005 €	4.752.000 €	9.504.005 €
Budget Ormerie	78.005 €	78.000 €	156.005 €
Budget Hôtel d'entreprise	49.505 €	25.000 €	74.505 €
Budget atelier locatif	68.755 €	32.000 €	100.755 €
Budget Maison pluridisciplinaire	235.305 €	159.227 €	394.532 €
Budget opération immobilières	71.805 €	----	----

TOTAL	427.490.114 €	214.739.496 €	642.229.610 €
--------------	---------------	---------------	----------------------

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Primitif de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole est porté à connaissance de toutes des communes de la CU.

Monsieur le Maire fait part des Décisions :

DECISIONS DU MAIRE - Du 4 janvier 2022 au 13 janvier 2022

- Décision n° 1.2022** Tableau de Madame Jeanne Hauville - donation - acceptation
- Décision n° 2.2022** Location de tablettes numériques - demande de subvention - plan de relance
- Décision n° 3.2022** Société Orglez l'Haridon Fréyburger - contrat d'entretien et de travaux - grand orgue de Saint Denis de Sainte-Adresse - modification de la dénomination sociale et de l'adresse du titulaire - application de la TVA - avenant n° 1 au contrat
- Décision n° 4.2022** Intégration et exploitation des données énergétiques - divers bâtiments communaux - commande passée avec l'entreprise Green Systèmes
- Décision n° 5.2022** Régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur les marchés - modification
- Décision n° 6.2022** Contrat d'abonnement annuel à l'utilisation du logiciel d'exploitation des données énergétiques passé avec l'entreprise Green Systèmes
- Décision n° 7.2022** Régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions funéraires - modification
- Décision n° 8.2022** Construction de deux courts de tennis couverts - contrat de maîtrise d'œuvre
- Décision n° 9.2022** Installation d'une Webcam au « bout du monde » - demande de subvention
- Décision n° 10.2022** Abattage, broyage et évacuation de bois suite à la tempête de 2021 - bois du Vagabond Bien Aimé - commande passée auprès de PJS
- Décision n° 11.2022** Élagage, abattage sur divers site de la ville
- Décision n° 12.2022** Installation d'une webcam au « bout du monde » - demande de subvention - office le Havre Etretat Normandie tourisme
- Décision n° 13.2022** Contrat de vente d'énergie électrique à Électricité de France
- Décision n° 14.2022** Annule et remplace la décision n° 3.2022.

En ce qui concerne la décision n° 4 « Intégration et exploitation des données énergétiques - divers bâtiments communaux - commande passée avec l'entreprise Green Systèmes » Monsieur le Maire rappelle que le Gouvernement demande aux communes de mesurer toutes les consommations énergétiques et impose de réaliser 30 % d'économie à l'horizon 2030.

Monsieur le Maire ajoute que la production d'électricité est déduite de la consommation.

Monsieur le Maire rappelle à ce sujet l'inauguration prochaine de la centrale photovoltaïque située sur la toiture du gymnase Tabarly dont la structure est la plus imposante de l'agglomération havraise sur le toit d'un gymnase

Monsieur Lebourg indique qu'un tableau permettant d'observer la production d'énergie à l'instant T sera installé de façon visible sur le gymnase côté rue Boissaye du Bocage.

**Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord
Et de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) – de Sainte-Adresse à Tancarville**
Personnes et organismes associés - Avis

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Depuis cette date, son élaboration est le fruit d'un travail collectif entre l'Etat et les parties prenantes du territoire : la Communauté urbaine, les 12 communes concernées, Haropa Port, les industriels, la CCIH, les associations ORMES et Synerzip-Lh. Ce travail a permis la définition des aléas de submersion marine, des enjeux exposés et des prescriptions sur l'urbanisme.

Le PPRL est un outil qui régleme l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis au risque de submersion marine. Il vise à :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRL définit ainsi les zones pour lesquelles de nouvelles règles d'urbanisme devront être appliquées dans les zones soumises à l'aléa de submersion marine. Le PPRL approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées par ce risque conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

Le travail mené avec les parties prenantes à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine a permis d'aboutir au projet de règlement soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées et à la CU Le Havre Seine Métropole. Ce projet prend en compte les 3 principes suivants :

- L'adaptation : axe stratégique à mobiliser sur le territoire déjà aménagé :

Cette stratégie, portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire, doit être favorisée dans tous les projets urbains et économiques. Elle consiste à « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les bâtiments et les modes de vie. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient, prenant en compte l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales.

- La sanctuarisation de la Réserve naturelle : axe stratégique de protection :

Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et d'activités agricoles identifiées sur le périmètre de la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Les études hydrauliques des aléas ont démontré que ces secteurs submersibles contribuent à recevoir massivement les eaux excédentaires en fond d'estuaire, limitant ainsi fortement leur propagation sur la zone-industriale-portuaire voisine. Ces secteurs n'ont pas vocation à être aménagés.

- La résistance : axe utile sur des secteurs à forts enjeux existants :

Il s'agit d'agir sur la limitation de l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement, particulièrement dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables.

Suite à la diffusion du porter-à-connaissance des aléas le 5 juillet 2021 aux communes et EPCI concernés et aux comités de concertation sur le projet de règlement qui se sont tenus le 17 septembre 2021, s'ouvre une phase de consultation suite à la saisine le 6 décembre 2021 par le préfet pour avis des parties prenantes sur ce projet de règlement. Dans ce cadre, la Ville de Sainte-Adresse doit émettre un avis sur ce projet de PPRL.

L'enquête publique est ouverte depuis le 14 février 2022 ; elle prend fin le 16 mars 2022 ; Le dossier d'enquête est consultable à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, siège de l'enquête, et dans les 12 communes concernées par ce plan. L'objectif est l'adoption du règlement définitif mi-2022.

Ce dossier de PPRL est susceptible d'avoir un impact important sur l'aménagement de la zone industrialo-portuaire ainsi que sur certaines zones urbanisées, notamment au Havre.

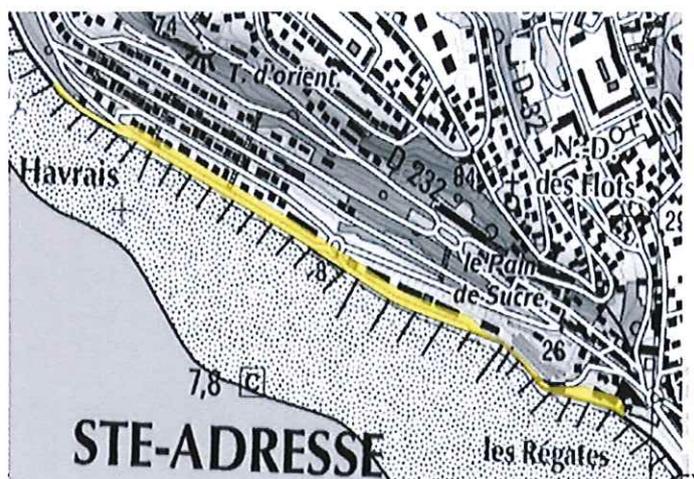
En ce qui concerne Sainte-Adresse, notre commune n'est pas identifiée comme soumise au risque de submersion marine, mais sujette aux aléas projections de galets et chocs mécaniques des vagues, et ce sur une bande de 25 mètres couvrant l'ensemble du littoral (promenade F. Lebel, bld Foch, début de la promenade du Bout du Monde).

A la lecture de ce projet de PPRL, deux ambiguïtés nous semblent mériter d'être relevées :

- La première tient à la définition du zonage : l'échelle retenue sur les documents graphiques ne permet pas d'appréhender avec exactitude les limites de la zone concernée par l'aléa.
- La seconde tient au futur règlement devant être appliqué sur cette bande de 25 mètres : en l'état actuel du projet, la bande de 25 mètres est intégrée à 2 zones : rouge clair et vert foncé, auxquelles seraient appliquées des prescriptions liées aux risques de submersion, a priori inadaptées au risque de projections de galets et de chocs mécaniques des vagues.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de donner un avis favorable à ce PPRL, assorti des 2 réserves suivantes :

- Délimitation précise de la zone de 25 mètres soumise au risque projections de galets et chocs mécaniques des vagues
- Définition dans le Règlement de prescriptions adaptées au risque identifié sur Sainte-Adresse.



Discussion :

Monsieur le Maire fait observer que sont concernés principalement :

- la zone industrialo-portuaire du Havre,
- les quartiers du Havre centre qui sont très bas, en cas de fortes pluies, d'une Seine bien chargée, de gros coefficients de marée et de vent dans l'estuaire.

Sainte-Adresse est également concernée par ce PPRN PANES dans le cadre d'une élévation par-dessus le perré ; elle n'est pas soumise à des submersions marines mais à des projections mécaniques dues aux galets.

Monsieur le Maire indique que Sainte Adresse ne doit pas subir une législation qui impliquerait les mêmes contraintes que celles fixées à la commune du Havre.

Monsieur le Maire propose d'adopter ce PPRN avec la réserve déposée auprès du commissaire enquêteur indiquant que la rédaction des termes qui affectent le PLU de la commune tiennent compte du risque auquel Sainte-Adresse est exposée.

Une clause spéciale pour Sainte-Adresse portant sur des dispositions contre la projection de galets devra donc être actée dans le PPRN.

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé que les cartes réalisées à l'échelle de l'agglomération havraise soient plus précises ; en effet, pour Sainte-Adresse il est difficile d'observer à quel endroit s'appliquent les zones de projection.

Sur une première carte les zones n'impacteraient pas les propriétés, par contre, sur une seconde carte, les zones de projection jouxteraient les façades des maisons

Monsieur le Maire souligne que ces cartes devraient être revues de manière cohérentes.

Avis favorable à l'unanimité des votants

Attribution de subventions aux associations - année 2022 - première répartition

Comme chaque année à cette période, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'attribution des subventions aux Associations.

Je vous propose de vous prononcer sur les dossiers reçus en ce début d'année tout en sachant, qu'à l'instar de l'an passé, une seconde répartition pourrait être étudiée au cours de l'année 2022 et de nouveau soumise au vote du conseil Municipal.

Madame Mas, Madame Guérout, Monsieur Egloff, Monsieur Lefèvre, Monsieur Lebourg exposent ce qui suit :

INTITULE		Subventions votées 2022
SOCIAL	Banque Alimentaire	340 €
	Centre Communal d'Action Sociale	50 000 €
	JALMALV	170 €
	Vaincre la Solitude	230 €

	Vivre son Temps	7 700 €
	Total	58 440 €
CULTUREL	Ateliers de Sainte-Adresse	105 000 €
	Cercle aquariophile	3 500 €
	Groupe photographique 2ème rideau	700 €
	Asso France Madagascar " Envoi container livres"	350 €
	Dixie Fan Club " Dixies Days"	55 000 €
	Total	164 550 €
NE PATRIMOINE	APSA	750 €
	Les Amis de l'Orgue	1 500 €
	Total	2 250 €
SCOLAIRE	Coopérative maternelle du Manoir	288 €
	Coopérative maternelle A. Lagarde	312 €
	Primaire A. Lagarde	753 €
	Coopérative Voyage fin d'année	
	UNSS Collège de la Hève	800 €
	Assoc. Sans Détour	21 000 €
	Crèche Liberty	114 000 €
	<u>Ecole Privée Jeanne d'Arc</u>	
	Primaire	44 238 €
	Voyage fin d'année	
	Maternelle	16 968 €
Peinture mur école		
Total	198 359 €	
DIVERS	ACPG -CATM	80 €
	Amicale du personnel VDSA	20 000 €
	Le Souvenir Français	80 €
	Maison de l'Europe	1 000 €
	Société Linnéenne	80 €
	Total	21 240 €
SPORT	ACSA	300 €
	ASSA BASKET	2 400 €
	ASCH " 10 Kms de Ste-Adresse"	1 750 €
	ASSA But	9 900 €
	ATSA (Tennis)	1 600 €
	ATSA "Tournoi OPEN"	500 €
	Club Rando Seino-marin	120 €
	Total	16 570 €
	TOTAL	461 409 €

Avis favorable à l'unanimité des votants.
 Les membres du Conseil d'Administration du CCAS ne prennent pas part au vote

Accessibilité - Compte rendu d'activité 2020 et 2021
Rapports annuels Agenda D'Accessibilité Programme (ADAP) et Plan de mise en Accessibilité
de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE)

Monsieur Jean-Pierre Lebourg expose ce qui suit :

Depuis de nombreuses années la ville de Sainte-Adresse s'est engagée dans une démarche de mise en accessibilité de ses principaux bâtiments.

La loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n'a fait que conforter la ville dans ses efforts et a instauré un certain nombre d'obligation auxquelles doivent satisfaire les collectivités territoriales.

C'est ainsi que les travaux d'accessibilité dans les Établissements Recevant du Public doivent faire l'objet d'un Agenda D'Accessibilité Programmé (ADAP).

Par ailleurs, chaque commune doit disposer d'un Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Aménagements des espaces publics (PAVE).

Conformément aux dispositions de la loi précitée, je vous propose de prendre connaissance du bilan de ces deux programmes, pour les années 2020 et 2021.

I – AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ – ADAP

Adopté lors de la séance de Conseil Municipal du 28 septembre 2015 notre agenda décline la programmation des travaux à réaliser sur les 20 établissements recevant du public (ERP) de la ville sur une durée de 6 ans sachant que 2 immeubles, l'école du Manoir et le Gymnase Paul Vatine étaient exclus de la liste des bâtiments.

En 2016, 2017, 2018 des travaux d'accessibilité ont été effectués à l'école maternelle et à l'école primaire Antoine Lagarde, à la chèche Liberty, à la PMI, à l'espace Sarah Bernhardt, à la poste, à la Mairie, à l'immeuble municipal sis 45 rue d'Ignauval ainsi qu'à la plage.

En 2019 les investissements effectués au titre de l'ADAP se sont concentrés sur le groupe scolaire (primaire) Antoine Lagarde (installation d'une main courante, peinture, mise aux normes des sanitaires)

L'exécution de l'ADAP en 2020 et 2021 a bien sûr été perturbée par la crise sanitaire ce qui nous a conduit lors de la séance de conseil municipal du 13 décembre 2021 à solliciter auprès des services de l'Etat une prorogation du délai d'exécution de cet agenda.

Malgré ces difficultés et du fait de la nomination d'un nouvel agent chargé du suivi de ce dossier auprès du Directeur des Services Techniques les actions suivantes ont pu être engagées.

En 2020 :

Les travaux d'accessibilité engagés sur le bâtiment du groupe scolaire Antoine Lagarde primaire se sont poursuivis.

Des panneaux de signalétique ont été installés, de nouvelles rampes d'escaliers ainsi que des travaux de peinture ont été réalisés, le tout pour un montant de 53.200 €.

En complément, la mise en service du pôle bien être s'est naturellement accompagnée de sa mise en accessibilité

Pour 2021 :

L'exercice 2021 aura permis d'achever les travaux d'accessibilité du Groupe Scolaire Antoine Lagarde (bande d'éveil, plaques contrastées, signalétique)

D'autres travaux de signalétique ont été menés en Mairie et à la maternelle Antoine Lagarde ; ce dernier établissement a par ailleurs bénéficié du remplacement de ses portes coupe feux.

Les travaux effectués au titre de l'ADAP en 2021 se sont ainsi élevés à 43.500 €.

Au 31 décembre 2021, 3 bâtiments municipaux le Groupe Scolaire Antoine Lagarde, la PMI et la Poste sont considérés comme totalement accessibles

II – PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS – PAVE

Le PAVE de la ville de Sainte-Adresse a été approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 17 novembre 2014.

Un inventaire a été dressé des principaux obstacles aux déplacements des personnes en fauteuil roulant, ayant des difficultés motrices, souffrant de déficiences auditives ou visuelles, cognitives ou pour les personnes âgées fragiles et les enfants.

À partir de ce constat, 2 itinéraires prioritaires sur lesquels devaient porter les efforts de la ville ont été identifiés.

Itinéraire 1 : Axe allant de la plage aux pôles commerciaux et équipements publics ; place Clemenceau, Broche à Rôtir, Place Quirié par les rues Reine Élisabeth, Albert Dubosc, Édith Cavell, Vitanval et Ignauval.

Itinéraire 2 : Desserte des équipements scolaires et sportifs : route du Cap, rues Jean-Louis Pesle et Georges Boissaye du Bocage.

En 2020 et 2021 ont été réalisés les travaux suivants :

2020 : - Carrefour rue Joseph de Querhoënt/ rue Général de Gaulle

- . Remplacement des bandes podotactiles, bordures, intervention sur les hauteurs de trottoirs, création d'une avancée.

- Parc privé de la ville :

- . Parc de la Roseraie : suppression de bordures, remplacement des avaloirs.

- . Création de 4 places PMR : rue des Fermes, des phares, pôle bien-être, gymnase Tabarly.

2021 : - Travaux de réfection de trottoir :

- . Rue Ernest Hérouard - reprise de trottoir et caniveau sur 16 mètres
- . Rue du Président Félix Faure - reprise de trottoir sur 124 mètres
- . Rue thomas François Paumelle - reprise de trottoir sur 50 mètres

- Mise en conformité surbaissé de trottoir :
 - . Rue d'Ignauval/École Lagarde - Abaissement du surbaissé et reprise des dalles podotactiles
 - . Rue Albert Dubosc - Sortie Roseraie : Abaissement du surbaissé + bande éveil de vigilance en béton
 - . Rue Albert Dubosc - Église Saint Denis - Abaissement du surbaissé + bande éveil vigilance en béton

- Autres travaux :
 - . Espace Claude Monet - reprise totale des allées
 - . Création d'une place PMR devant Coccimarket
 - . Table d'Orientation : mise en accessibilité

Je vous demande ce soir de bien vouloir prendre acte des bilans de l'Ad'AP et du PAVE pour les années 2020 et 2021.

Avis favorable à l'unanimité des votants

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE - VILLE DE SAINTE-ADRESSE/ECOLES PUBLIQUES DE L'AGGLOMERATION - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Depuis 1989, les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré situées dans d'autres communes sont tenues de participer aux charges de fonctionnement de ces communes d'accueil.

Après accord entre les différentes communes de l'agglomération, il avait été décidé, pour l'année 2020/2021 de fixer le montant du remboursement dû par la commune de résidence à **606 €**.

Pour l'année 2021/2022, je vous propose d'adopter le dispositif suivant :

- Adopter le même montant que celui arrêté par la ville du Havre dans sa délibération en date du 11 octobre 2021 à savoir **606 €**.
- Retenir le montant prévu dans la délibération de la commune d'accueil si le montant de la participation est inférieur à **606 €**.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dispositif.

Avis favorable à l'unanimité des votants

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE-VILLE DE SAINTE-ADRESSE
ECOLE PRIMAIRE PRIVEE JEANNE D'ARC - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Comme chaque année, nous devons signer une nouvelle convention avec l'école privée Jeanne d'Arc fixant la participation de la ville de Sainte-Adresse aux dépenses de fonctionnement de l'école.

Je vous rappelle :

- Que la réglementation en la matière rend obligatoire la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées sur son territoire pour les seuls élèves domiciliés sur la commune.
- Que cette participation s'applique dorénavant aux élèves de plus de 3 ans scolarisés en préélémentaire en application des dispositions de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance rendant obligatoire la scolarisation des enfants à partir de 3 ans.
- Que par ailleurs, les dispositions de l'article L442-5 du Code de l'Éducation précisent que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour l'année scolaire 2021-2022 je vous propose de fixer cette participation **606 €** par élève.

À titre d'information je vous précise que ce forfait s'applique à 28 enfants scolarisés en maternelle et 73 en primaire, soit un montant total de 61.206 €.

Avis favorable à l'unanimité des votants

LOGEO SEINE - OPERATION LOPOFA - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'opération de requalification des immeubles dits LOPOFA situés route du Cap par le Bailleur Social LOGEO SEINE est aujourd'hui bien engagée et se poursuit selon le planning suivant :

Après la livraison en 2021 de 2 immeubles, dont l'un intégrant le local commercial appartenant à la ville, le premier semestre 2022 devrait voir l'achèvement de 3 bâtiments, les 3 derniers immeubles devant quant à eux être mis en service en 2023.

Financé par des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation à hauteur de 16.950.000 €, ce programme vise, je vous le rappelle, à la réhabilitation de 74 logements et à la réalisation de 70 logements neufs.

Lors de la réunion de notre Conseil Municipal du 21 septembre 2020 nous avons accepté d'apporter notre garantie d'emprunt à hauteur de 6.784.213,70 € selon le détail suivant :

- 3.316.962,20 € pour la partie réhabilitation (2 prêts)
- 1.122.657,50 € pour une tranche de 16 logements neufs (2 prêts)
- 2.344.594 € pour une tranche de 32 logements neufs (2 prêts).

Par courrier en date du 21 décembre dernier LOGEO SEINE a sollicité la ville afin d'obtenir sa garantie d'emprunt sur l'opération de construction de la troisième et dernière tranche des logements neufs, soit 22 unités (10 PLUS, 6 PLAI et 6 PLS).

Celle-ci a nécessité la conclusion d'un prêt de 2.032.001 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et la ville de Sainte-Adresse est sollicitée pour apporter sa garantie à hauteur de 50 %, la Communauté Urbaine Seine Métropole devant être sollicitée pour les 50% restants.

Je vous propose de bien vouloir vous prononcer en faveur de cette garantie à hauteur de 50 %, soit 1.016.000,50 €, de cet d'emprunt de 2.032.001 € tel qu'il vous est présenté dans le tableau ci-dessous.

Je vous précise que la convention de réservation de logements au profit de la ville en contrepartie de cette garantie d'emprunt prévoit la mise à disposition de la ville de 2 logements à la première mise en location et 9 logements à la remise en location (rotations) sur la durée de la convention (45 ans).

Avis favorable à l'unanimité des votants

LOGEO SEINE - CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS RUE DU COMMANDANT CHARCOT DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Le Bailleur social LOGEO SEINE s'est engagé depuis plusieurs années dans la réalisation d'un important programme immobilier rue du Commandant Charcot et la ville de Sainte-Adresse a accepté de se porter garante des emprunts contractés pour ces opérations.

En 2014 (délibération du 17 novembre 2014) pour la réalisation de 41 logements, garantie apportée par la ville à hauteur de 2.851.007 € pour un prêt de 4.751.677 € ; en 2020 (délibération du 21 septembre 2020) pour l'acquisition sous le statut de Vente en Etat de Futur Achèvement de 20 logements, garantie de 1.239.403 € pour un prêt de 2.478.807 €.

Par courrier en date du 2 décembre 2021 LOGEO SEINE a sollicité de nouveau la ville de Sainte-Adresse afin d'obtenir une garantie d'emprunt (11 PLUS, 8 PLAI, 7 PLS) pour la réalisation de 26 logements rue du Commandant Charcot pour un coût de 3.941.752 €.

Le montant des emprunts destinés à financer cette construction s'élève à 2.774.601 €, la ville étant sollicitée à hauteur de 50 % soit une garantie sur 1.387.300,50 € la Communauté Urbaine devant garantir les 50 % restants.

Les caractéristiques financières de cette opération sont les suivantes :
(voir tableau annexé)

Une convention de réservation de logements qui sera conclue une fois le contrat de prêt édité permettra d'attribuer 3 logements à la Ville.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir vous prononcer en faveur de l'octroi de cette garantie d'emprunt et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL - REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

La délibération n° 6a.151121 du 15 novembre 2021 a fixé et autorisé une nouvelle organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la collectivité.

Ces nouvelles dispositions ont nécessité de modifier et de compléter le règlement du temps de travail de la ville de SAINTE-ADRESSE que vous trouverez ci-joint et sur lequel je vous demande de bien vouloir vous prononcer.

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL 2022

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Avant- propos
- Notion de temps travail effectif
- Les périodes ouvrant droits à congés annuels
- L'attribution des congés annuels
- Les autorisations spéciales d'absence (annexe)
- Les heures supplémentaires et complémentaires
- L'aménagement du temps de travail
- Le compte Epargne Temps
- Astreintes

Textes de référence

Lois

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Décrets

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels.
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Arrêtés

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.

Circulaires

- Circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
- Circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Avant-propos

Ce règlement du temps de travail vient en complément de la délibération n° 6a.151121 du Conseil Municipal du 15 novembre 2021, sur l'organisation du temps de travail (fixation et autorisation).

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale.

Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.

Le présent document a pour objectif de faire le point sur la notion de « temps de travail » ainsi que sur l'organisation de celui-ci.

La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures.

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- Congés annuels : 25 jours
- Jours fériés : 8 jours (forfait)

Reste $365 - 137 = 228$ jours travaillés
 $228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures} = 1596$ heures (arrondies à 1600)
 $+ 7$ heures de solidarité = 1607 heures

La durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à **35 heures** pour un emploi à temps complet. La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire est en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24h + 11h de nuit).

La durée quotidienne de travail

En application de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25.08.2000, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.

Les dérogations

Seules deux situations permettent de déroger à ces garanties minimales :

- En cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée avec une information immédiate du Comité technique,
- Lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens. Les contraintes particulières liées au service sont fixées par décret, ainsi que les compensations offertes aux agents.

Il en va également ainsi pour les agents mobilisés pour l'organisation des élections ou de manifestations se déroulant en dehors des horaires de travail habituels.

Le Comité Technique est alors informé de la teneur des mesures de compensation mises en œuvre.

Notion de temps de travail effectif

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

- Temps inclus

Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés à ce titre :

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h).
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration. Si la formation a lieu une journée non-travaillée par l'agent, celui-ci pourra prétendre à une récupération. Si la formation a lieu un jour normalement travaillé, elle sera comptabilisée comme une journée de travail, quel que soit le temps de travail programmé au planning de l'agent, sans qu'il puisse lui être demandé de réaliser des heures en plus de la journée de formation.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.

- Temps exclu

- Le temps de pause méridienne sauf lorsque l'agent doit rester à la disposition de son employeur. Le temps de pause méridienne est de 30 mn minimum pour les agents qui déjeunent sur leur lieu de travail à 1H30 maximum.
- Le temps de trajet domicile-travail,
- Les astreintes
- Habillage, déshabillage et douche

Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions, consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif ni comme une astreinte, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps de douche pour les agents effectuant des travaux salissants ou insalubres.

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.

Les périodes ouvrant droits à congés annuels

Outre les périodes effectivement travaillées, les périodes de congés durant lesquels l'agent est considéré comme étant en position d'activité sont :

- Tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle, congé pour infirmité de guerre,
- Le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption,
- Le congé de présence parentale,
- Les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale,
- Les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile,
- Le congé de solidarité familiale.

En revanche, l'agent n'acquiert pas de droits à congés au titre des périodes durant lesquelles il reste placé en position statutaire d'activité mais n'exerce pas effectivement ses fonctions (périodes de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire, période d'exclusion temporaire des fonctions). Par ailleurs, l'agent n'acquiert pas de droits à congés lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental).

Par ailleurs, en vertu du décret n°2015-580 du 28 mai 2015, le don de jours de repos au bénéfice d'un autre agent est possible.

L'attribution des congés annuels

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express de l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service.

Les congés doivent être demandés au moins **8 jours avant l'arrêt du travail** (sauf cas urgents imprévus).

Il appartient à l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés, que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. (Article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985).

Ainsi, les fonctionnaires ayant des enfants de moins de 12 ans, bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels, notamment pendant les vacances scolaires.

Un refus de l'autorité territoriale sur les congés annuels d'un agent doit être motivé.

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier.

Les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. Cependant, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante. Mais ce report est limité en temps et en nombre : **les congés doivent être pris au cours**

d'une période de quinze mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours).

Jours de fractionnement

Les agents peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un ou/et deux jours de fractionnement.

Ainsi, le fait de poser entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre permet de bénéficier d'un jour de congé supplémentaire, dénommé « jour de fractionnement ».

De même, le fait de poser au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre permet de bénéficier de deux jours de congés supplémentaires de « fractionnement ».

Les autorisations spéciales d'absence

Des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées, sur demande, par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Elles peuvent être relatives :

- À des événements familiaux
- À des événements de vie courante
- À la maternité
- À des motifs civiques
- À des motifs syndicaux et professionnels

Les heures supplémentaires et complémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande de l'autorité territoriale** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires **est limité à 25 heures**, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Les **agents à temps partiel** n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au **taux normal**.

Les **agents à temps non complet** qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent **des heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Les agents de catégorie A ne peuvent pas prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

L'aménagement du temps de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de la collectivité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les services de la commune des cycles de travail différents.

Les services administratifs :

Les agents affectés dans les services administratifs travailleront sur un cycle hebdomadaire de **36 heures réparties sur 4 jours et demi (mercredi après-midi non travaillé)**.

Ce cycle de travail ouvrira droit à **6 jours de récupération du temps de travail annuellement**.

Le personnel administratif sera soumis à une organisation journalière de son travail de la façon suivante :

Plage variable : de 7H45 à 8H30.

Le personnel des services ouverts au public doit être présent et opérationnel à 8H00.

Plage fixe : de 8H30 à 11H30.

Pause méridienne flottante entre 11H30 et 13H30 d'une durée de 30 minutes minimum, notamment pour les agents qui déjeunent sur leur lieu de travail, à une heure et trente minutes maximum.

Plage fixe de 13H30 à 16H30.

Plage variable de 16H30 à 18H00.

Pendant les plages fixes, l'ensemble du personnel doit être présent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques (voirie et espaces verts) sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Ainsi, nous distinguons :

- Le cycle d'hiver du 1^{er} décembre au 28 (ou 29) février durant lequel les agents travaillent 32 heures par semaine : lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 8H30 à 12H00 et de 13h30 à 16H30 et le vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00.
- Le cycle d'été du 1^{er} mars au 30 novembre durant lequel les agents travaillent 39H30 minutes par semaine : lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 7H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 et le vendredi de 7H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

Cette organisation permet de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année en tenant compte des périodes d'activité intense et des périodes de plus basse activité.

Ce rythme de travail ouvrira droit à 15 jours de récupération du temps de travail annuellement.

Les services scolaires :

Les agents affectés dans les établissements scolaires sont soumis à des rythmes de travail différenciés :

- Les périodes « hautes » pendant les 36 semaines d'école.
- Les périodes « basses » durant les vacances scolaires au cours desquelles les agents peuvent être amenés à réaliser diverses tâches (« grand ménage ») ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles les agents doivent poser leurs congés annuels, dans la mesure où les nécessités de service imposent nécessairement la présence des agents pendant le temps scolaire.

Le temps de travail annuel sera ainsi réparti :

- 10 heures de travail journalier (lundi, mardi, jeudi et vendredi) pendant les 36 semaines d'école.
- 7 heures de travail quotidien (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi), soit 35 heures hebdomadaires destinées à l'entretien des locaux, durant la première semaine des vacances scolaires de février, de printemps, Toussaint et Noël.
- 2 semaines seront travaillées à raison de 7 heures de travail quotidien (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) durant la période d'été (juillet-août).

Ce rythme génère 20 jours de récupération du temps de travail annuellement.

A noter que ce cycle annualisé est un cycle de jours travaillés variable en fonction du calendrier scolaire de chaque année.

Autres services :

Les agents affectés au service de la police municipale, du service animation, de gardiennage de l'Espace Sarah Bernhardt, et de l'entretien des bâtiments communaux effectueront 36 heures hebdomadaires générant **six jours de récupération du temps de travail annuellement.**

Cas particuliers :

Agents travaillant à temps partiel :

Le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Les agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours d'A.R.T.T.

Impact de la maladie sur l'attribution de jours d'ARTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Le Compte épargne-temps (CET)

Instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 (modifications apportées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010), le compte épargne temps (CET) constitue un report de jours de congés non pris dans l'année.

- Ouverture et alimentation du CET :

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

Pour ouvrir ou alimenter un CET, **l'agent doit avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année** (proratisation pour les agents à temps partiel et temps non-complet).

En décembre de chaque année, l'agent reçoit une note qui l'informe du solde de son CET ainsi que du nombre de jours restants sur sa carte de congés.

Le CET peut être alimenté, **une seule fois par an (entre décembre et janvier)**, dans la limite de **10 jours par an** et de **60 jours au total**, grâce à :

- des jours de congés annuels.
- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées dans chaque collectivité par délibération.

(Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le CET).

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

- Utilisation du CET :

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits, prévues par délibération dans chaque collectivité :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

Au 31 décembre de chaque année, l'agent a donc plusieurs solutions:

si le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 15 jours,

il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels

si ce nombre est > 15 jours (du 16ème au 60ème jour),

Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande du fonctionnaire :

- et/ou indemnisés,
- et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP),
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours au total).

L'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit choisir une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 euros brut par jour.
- Catégorie B : 90 euros brut par jour.
- Catégorie C : 75 euros brut par jour.

Astreintes

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Montants des indemnités d'astreinte (hors interventions) des agents de la filière technique :

Depuis le décret n° 2015-415 et l'arrêté du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Périodes d'astreintes	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant la date de réalisation de l'astreinte.

Montants des indemnités d'astreinte (hors interventions) des agents de filières autres que technique :

L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 a défini les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière, en vigueur au 12 novembre 2015 :

Période d'astreinte	MONTANT
Semaine complète	149,48 €

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant la date de réalisation de l'astreinte.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte assurées par des agents issus d'autres filières que technique, peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Période d'astreinte	Compensation en temps
Une semaine d'astreinte complète	1 journée et demie

Délai d'intervention :

La personne assurant la permanence doit être sur les lieux de l'intervention dans **un délai de 30 minutes maximum, après réception de l'appel.**

En cas d'intervention au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

Pour plus de précisions, se référer au règlement des astreintes.

Certaines des dispositions du présent règlement seront révisées automatiquement suivant les évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Toute modification sera soumise au Comité Technique.

Ce présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Avis favorable à l'unanimité des votants

**PERSONNEL MUNICIPAL
LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : BILAN DE L'EXERCICE 2021**

Conformément aux textes visés dans la délibération n° 6a.151220 du 15 décembre 2020, un bilan annuel relatif à la mise en place des LDG doit être présenté au Comité Technique et au Conseil Municipal.

CHAPITRE 1 : Mouvements de personnel en 2021

DEPARTS

	Retraite	Congé parental	Disponibilité pour suivre conjoint	Mutation
Hommes	1		1	1
Femmes	3	1		

ARRIVÉES

	Mise en stage	Contractuels (Art 3-1)	Contractuels (Art 3 I 1°)	Contractuels (Art 3 2°)
<i>Hommes</i>	1	9	2	11
<i>Femmes</i>	1	21	8	6

CHAPITRE 2 : Avancements de grades en 2021 au vu des Lignes Directrices de Gestion

Accès au grade d'Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Agents promouvables	5	2
Agents promus	4	2

Accès au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Agents promouvables	2	0
Agents promus	1	0

Accès au grade d'ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Agents promouvables	1	0
Agents promus	0	0

Accès au grade de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Agents promouvables	0	1
Agents promus	0	0

Accès au grade d'Agent de Maîtrise Principal	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Agents promouvables	1	1
Agents promus	1	1

Accès au grade de Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Agents promouvables	0	1
Agents promus	0	1

CHAPITRE 3 :

Promotion interne 2021 au vu des Lignes Directrices de Gestion établies par la ville de **SAINTE-ADRESSE** et par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime.

Catégorie A	Accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	1 homme
Catégorie B	Accès au cadre d'emplois des animateurs	1 homme
Catégorie C	Accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise	1 homme

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce bilan.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL

PROGRAMME ANNUEL DE FORMATION 2022 AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
 VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
 VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
 VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
 VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
 VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
 VU le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;
 VU le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 VU la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
 VU l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2022,

Considérant la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité,
 Considérant que ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs,

Ce programme annuel de formation est établi, notamment, à partir des entretiens professionnels annuels obligatoires dans la Fonction Publique Territoriale depuis 2015.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique de la collectivité.

Ce plan de Formation mentionne les actions de formation suivantes :

- formations de professionnalisation et d'adaptation au 1^{er} emploi,
- formations liées à une prise de poste à responsabilités,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- formations en intra (groupes de 15 personnes sur site),
- formations en « union de collectivités » avec les 54 communes de la Communauté Urbaine,
- formation Continue Obligatoire (Police Municipale),
- formation d'intégration,

- formations en union de collectivités,
- formations en Intra.

Ce Programme Annuel de Formation (P.A.D.F.) recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation pour **l'année 2022**, à savoir :

- 19 demandes de formations individuelles de professionnalisation concernant 10 fonctionnaires
- Formations d'intégration de 2 fonctionnaires de catégorie C,
- Formations en union de collectivités, pour 21 agents en 2022,
- Formations en Intra pour 2 groupes d'environ 11/12 personnes sur 1 jour et demi,
- Préparation concours pour un fonctionnaire de catégorie C.

Les propositions retenues qui ont été présentées, à l'avis du Comité Technique reposent sur trois orientations stratégiques :

- I- Approfondissement des compétences
- II- Hygiène et sécurité
- III- CACES et permis

Ces propositions d'actions pourront évoluer au cours de la période retenue en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Par ailleurs, il est précisé que la réalisation des formations prévues en union de collectivités est subordonnée à la composition de groupes d'au moins 12 personnes.

Compte tenu de la crise sanitaire et des gestes barrière à respecter, les formations à distance seront privilégiées, lorsque cela sera possible.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels (souscrits directement par les agents) dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Etat des lieux en matière de « complémentaire santé » et de « prévoyance » au sein de la ville de SAINTE-ADRESSE :

Actuellement, la ville de SAINTE-ADRESSE participe à la protection sociale complémentaire de ses agents titulaires et stagiaires pour **le risque santé** selon la procédure de labellisation.

Le montant mensuel brut de la participation s'élève à 14 € (la somme est versée en deux fois : en mai et en octobre sur le bulletin de paie).

En 2021, 15 agents ont bénéficié de cette participation.

La ville de SAINTE-ADRESSE a opté pour la labellisation car cette procédure laisse aux agents toute liberté dans le choix de leur mutuelle labellisée.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au **minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret**,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de **50% minimum d'un montant de référence précisé par décret**.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, puis régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

L'objectif de la réforme est donc de tendre vers une couverture totale des agents de la Fonction Publique Territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
 - Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante peut porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle.
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands.

Après consultation des membres du Comité Technique lors de sa séance du 24 février 2022, les orientations de la ville de SAINTE-ADRESSE pourraient être les suivantes pour les années à venir en attente des décrets évoqués en début de cette note précisant les enjeux financiers.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

Avis favorable à l'unanimité des votants

**PERSONNEL MUNICIPAL - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET
MISE EN STAGE**

Vu la loi n° 83-634, et notamment l'article 14 selon lequel l'accès des fonctionnaires à chacune des trois fonctions publiques ainsi que leur mobilité au sein de celles-ci constituent une garantie fondamentale de leur carrière,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale (titre IV)

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la demande de disponibilité pour suivre son conjoint d'un fonctionnaire territorial titulaire affecté aux services techniques et la nécessité de le remplacer.

Considérant que dans le cas d'une disponibilité excédant 6 mois, le remplacement ne peut être assuré que par un fonctionnaire,

Je vous propose de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet, rémunéré à l'indice 343, de procéder à une mise en stage et ce, à compter du 21 avril 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Discussion :

Madame Mas indique qu'il s'agit là DE LA MISE EN STAGE D'UN AGENT 0 COMPTER DU 21 AVRIL 2022

Avis favorable à l'unanimité des votants

**PERSONNEL MUNICIPAL
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D ACTIVITE**

-Modification de la délibération n° 9.131221 du 13 décembre 2021-

Compte tenu du surcroît d'activité et préalablement au départ à la retraite de la responsable du service Comptabilité, la délibération n° 9.131221 du 13 décembre 2021 avait autorisé le recrutement d'un agent contractuel, à raison de 18 heures par semaine, du 29 janvier au 31 mai 2022 inclus.

Malheureusement, la personne recrutée à ce titre, dont le niveau professionnel était insuffisant, a cessé de travailler pour la collectivité.

Cette situation nous contraint aujourd'hui à procéder à une nouvelle embauche en remplacement de cet agent contractuel.

Aussi, compte tenu de ce contexte délicat, il est proposé de modifier la délibération initiale, en portant la durée hebdomadaire de travail de 18 à 35 heures et en fixant la durée du contrat du 1^{er} mars au 31 juillet 2022 inclus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

- article 3 I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-I 1°, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégories C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer temporairement les effectifs du service de la police municipale, il est envisagé de recruter un agent contractuel pour la période du 1^{er} mars au 15 septembre 2022 inclus.

Cette personne assurera les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) à temps complet et sera recrutée au grade d'Adjoint Administratif Territorial, 1^{er} échelon, indice de rémunération 343.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Je vous demande donc votre accord pour le recrutement d'un agent contractuel à temps complet, du 1^{er} mars au 15 septembre 2022 inclus.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL

Recrutement de trois agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier d'activité

- Article 3-I 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 -

Année 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-I 2°,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégories C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 février 2022,

La ville de SAINTE-ADRESSE a l'intention de proposer des cours de gymnastique de plein air, le dimanche matin, durant les mois de mai, juin, septembre et octobre 2022, à raison d'une heure et demie par séance.

Afin d'assurer une prestation de qualité, il est envisagé d'avoir recours à du personnel qualifié.

Ainsi, je vous propose d'autoriser le recrutement de trois agents contractuels, de catégorie B, au grade d'Edicateur Territorial des Activité Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe, au 11^{ème} échelon.

Ces trois agents contractuels seront donc recrutés à temps non complet et assureront les fonctions d'éducateur sportif, selon un planning établi par les services municipaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents sont inscrits au budget.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le recrutement de ces agents contractuels.

Discussion :

Monsieur Lebourg indique que gym à la plage revient les dimanches matin au Bout du Monde

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL

Recrutement de deux agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier d'activité
- Article 3- I 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-I 2°,

Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégories C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs du service de la police municipale durant la saison estivale 2022, il est envisagé de recruter deux agents contractuels pour la période du 15 juin au 15 septembre 2022 inclus.

Ces personnes assureront les fonctions d'Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) à Temps Complet et seront recrutés au grade d'Adjoint Administratif Territorial, 1^{er} échelon, indice de rémunération 343.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Je vous demande donc votre accord pour le recrutement de ces deux agents contractuels saisonniers à temps complet.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL

INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITE DURABLE » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA VILLE DE SAINTE-ADRESSE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2022,

Mme Claire MAS expose ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto-partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats Parcours Emploi Compétences, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de **200 €** par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de **100 jours sur une année civile**. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de **200 €** par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de **100 jours sur une année civile**. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Je vous propose donc

- d'instaurer, à compter de l'année 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la ville de SAINTE-ADRESSE dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de **100 jours par an**, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Discussion

Madame Mas indique qu'il s'agit de favoriser les déplacements doux, vélo ou covoiturage.

Madame Hochstein indique que les véhicules électriques sont également concernés.

Avis favorable à l'unanimité des votants

PERSONNEL MUNICIPAL

PRINCIPE DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS PAR LE RECOURS A L'INTERIM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame MAS expose ce qui suit :

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-7,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment l'article 21,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux mobilités de recours à l'intérim dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 février 2022,

Compte tenu de la spécificité, de la rareté de certains métiers et de la difficulté à recruter des agents contractuels, il semble intéressant d'ouvrir la possibilité du recours au travail intérimaire pour pallier à ces difficultés temporaires dans le but d'assurer la continuité du service.

Actuellement, le recrutement d'agents contractuels de remplacement se fait directement par la collectivité. A défaut de candidat, la collectivité fait appel au service « remplacements » du Centre de Gestion de la Seine Maritime.

Si cette procédure se révèle infructueuse, il devient alors nécessaire d'avoir recours à une troisième voie, à savoir l'intérim.

Le recours à une entreprise de travail temporaire est une possibilité ouverte aux administrations relevant des trois fonctions publiques, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

S'agissant des collectivités territoriales, le recours à l'intérim ne peut avoir lieu que lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement. Cette mesure confère un caractère subsidiaire au recours à l'intérim car une collectivité est incitée à accueillir prioritairement des agents mis à disposition par les services de remplacement des Centres de Gestion.

L'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés.

Ce recours à l'intérim, à titre subsidiaire, vise à faire face à des situations particulières, limitées dans leur champ et le temps. Le recours à cette solution conduit la personne publique à appliquer un régime juridique particulier, tel que décrit ci-dessous :

- Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de la personne publique.
- L'article L1251-60 du Code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire.

Il s'agit des seuls cas suivants :

- 1) Remplacement momentané d'un agent (congé de maladie, congé de maternité, congé parental ou de présence parentale, passage provisoire à temps partiel, participation à des activités

dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire civile ou autre, ou accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux).

- 2) Vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- 3) Croissance temporaire d'activité (variations cycliques de l'activité du service ou tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement une activité permanente),
- 4) Besoin occasionnel ou saisonnier,

Il ne peut ainsi être recouru à l'intérim pour le remplacement d'un agent en congé annuel.

La décision de recourir au service d'une entreprise de travail temporaire doit être prise au cas par cas, au regard de la nature du besoin à satisfaire et en tenant compte des avantages et limites que cette solution présente.

Lorsqu'une collectivité territoriale décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit nécessairement faire application des règles du Code des marchés publics. Il s'agit en effet d'une prestation de service et d'un recrutement de personnel.

Ainsi, le choix de la procédure de passation du marché à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi, la collectivité devra absolument procéder, en amont, à une définition précise de ses besoins.

Dans le cas de l'intérim, il existera probablement une incertitude sur la quantité, l'étendue, mais aussi sur la planification dans le temps des besoins à satisfaire. La collectivité pourra faire usage du marché à bons de commande, du marché à tranche, ou des accords-cadres.

Par conséquent, après avoir signé un marché avec l'entreprise de travail temporaire, la collectivité conclut avec cette dernière, pour chaque demande de mise à disposition d'un salarié intérimaire, un contrat de mise à disposition précisant toutes les clauses (motif, début et terme de la mission, niveau de qualification, caractéristiques du poste, lieu et horaires de travail, rémunération, rupture du contrat,...).

Je vous demande donc de bien vouloir donner votre accord sur la mise en œuvre du recrutement d'agents contractuels par le recours à l'intérim en cas de recherche infructueuse par le service des Ressources Humaines et par le service remplacement du Centre de Gestion de la Seine Maritime.

Je vous demande également votre accord pour lancer, en cas de nécessité, la procédure de marché public pour mettre en œuvre et avoir recours à une entreprise de travail temporaire pour le recrutement d'agents contractuels.

Avis favorable à l'unanimité des votants

**MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DE SAINTE-ADRESSE ET LE
GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE (GPFMAS) MODIFICATION**

Monsieur Jean Pierre Lebourg expose ce qui suit :

Par délibération du 21 juin 2021, le Conseil Municipal a autorisé la signature, avec le GPFMAS (HAROPA PORT), de la convention d'occupation Temporaire n°22-001, relative aux terrains occupés par les 3 belvédères du bord de mer, l'estacade des Régates et, durant la saison estivale, la cabane du Point Nautique.

Le montant de la redevance annuelle due par la commune était fixé à 788,40 € HT. La convention a commencé à courir le 1^{er} janvier 2022 ; elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Par courrier du 4 janvier 2022, la Directeur de la Direction de la Transformation de la Zone Industriale-Portuaire du GPFMAS nous a fait savoir que la fusion du Port Autonome de Paris, des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, décidée par ordonnance n°2021-614 et décret n°2021-618 en date du 19 mai 2021, impliquait une harmonisation des pratiques tarifaires des titres domaniaux valant occupation domaniale, et plus précisément la modification des indices de révision. La nouvelle clause d'indexation retenue étant désormais basée sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

Ainsi, le montant de notre redevance est ramené à 582,50 € HT. Cette redevance sera chaque année indexée sur la variation de l'indice ILAT selon la formule décidée par le Directoire du GPFMAS le 3 décembre 2021.

Je vous demande votre accord pour autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'occupation temporaire n°22-001, modifiée par les éléments développés ci-dessus.

Discussion : Monsieur le Maire rappelle que les épis situés sur le territoire de la commune sont entretenus avec le soutien du Conseil Départemental ; il précise que le coût de la réfection d'un épis s'élève à environ 250.000 €.

Monsieur le Maire fait également observer que les épis qui, pour rappel, appartiennent à l'Etat et non à la ville sont vétustes et dans un état déplorable.

Monsieur le Maire ajoute qu'une partie de la réfection du perré a été financée par la ville et enjoint à cet effet l'Etat à maintenir en état son patrimoine.

Avis favorable à l'unanimité des votants

**PLAN DE RELANCE - AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE
CONTRAT SIGNATURE AUTORISATION**

Monsieur Lebourg expose ce qui suit :

Dans le cadre du Plan de Relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

La commune de Sainte-Adresse est classée en zone B1 au titre de la tension de la demande en logements, et est concernée par le dispositif d'aide à la relance de la construction durable.

L'attribution de cette aide est conditionnée à la signature d'un contrat entre l'Etat, la Communauté Urbaine et les communes volontaires. Le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Le contrat de relance de la construction de logements devra être signé avant le 31 mars 2022.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher de logements / surface de terrain) et d'un montant de 1.500 €/logement. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement. L'aide ne sera pas versée si la commune n'atteint pas l'objectif fixé de production de logements.

Je vous propose que la Ville de Sainte-Adresse s'engage dans la mise en place de ce contrat ; à ce jour, une opération est d'ores et déjà identifiée sur la commune, portant sur la transformation de locaux d'activités en 10 logements.

J'ajoute que le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a validé lors de sa séance du 3 février 2022 la signature de ce contrat de relance entre l'Etat, la CU et les communes éligibles volontaires.

Monsieur le Maire fait part de projets sur la commune :

- La société Séminor s'est portée acquéreur du garage automobile Peugeot sis route d'Octeville ; le projet de pôle de santé n'ayant pu aboutir ce sont 10 logements aidés qui verront prochainement le jour sur la commune ; le permis d'aménager est actuellement en cours d'instruction.

- Le projet de pôle santé route d'Octeville ayant été abandonné par Séminor quelques pistes pourraient être envisagées telles que l'Eglise Saint-André ou les arcades portugaises.

Monsieur le Maire ajoute qu'une filiale de Nexity envisage pour l'avenir la possibilité de créer un centre médical dans les locaux de l'ancienne ENSM.

Monsieur le Maire précise que plusieurs communes de France font des efforts en matière d'accueil pour les professionnels de santé mais que malgré ces efforts peu de médecins répondent favorablement aux offres proposées.

Monsieur le Maire rappelle la qualité de vie à Sainte-Adresse et regrette que les offres de soins ne soient pas honorées.

Avis favorable à l'unanimité des votants.

ŒUVRE PHOTOGRAPHIQUE DE GUSTAVE LE GRAY CONVENTION DE PRÊT AVEC LE MUSÉE MALRAUX DU HAVRE - RECONDUCTION

Monsieur Egloff expose ce qui suit :

Lors de la séance de conseil municipal du 29 juin 2015, la ville de Sainte-Adresse, propriétaire d'une photographie réalisée en 1856 par Monsieur Gustave Le Gray intitulée « *plage de Sainte-Adresse avec les bains Dumont, 1856* », avait décidé de confier cette œuvre, sous forme de prêt, aux services du Musée André Malraux du Havre.

Cette initiative était motivée par la nécessité de bénéficier des techniques de conservation et de manipulation adaptées à la fragilité de ce cliché.

Cette convention étant arrivée à échéance depuis octobre 2020 il convient de la reconduire en modifiant toutefois son article 3 lié aux modalités de durée du prêt en permettant sa reconduction de manière tacite.

Article 3 durée du prêt :

« Le déposant s'engage à effectuer ce prêt à titre permanent et ceci pour une durée de 5 années à compter de la date de signature de la présente convention.

À l'issue des 5 ans, la convention sera reconduite tacitement jusqu'à dénonciation de celle-ci par une des parties ».

Il vous est proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Discussion :

Monsieur le Maire souligne que le MUMA du Havre a, de par ses méthodes à la pointe de la technologie, la possibilité d'entretenir des clichés anciens dans de bonnes conditions de conservation.

Avis favorable à l'unanimité des votants

**ASSOCIATION TENNIS DE SAINTE ADRESSE (ATSA)
CONVENTION D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Monsieur Lebourg expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 11 février 2019, le conseil Municipal avait pris connaissance des difficultés financières auxquelles l'ATSA était confrontée, liées à une baisse du nombre d'adhérents adultes notamment due à la saturation des équipements mis à disposition pour la pratique du tennis ainsi qu'à la gestion des créneaux horaires dévolus à l'école de tennis.

Dans le cadre de la convention d'occupation des installations sportives et afin de répondre aux problèmes rencontrés par l'association, la ville avait alors proposé de geler le montant du loyer à une somme de 17.090 € par an durant une période de 3 ans (2019, 2020, 2021) tout en précisant qu'en cas de difficultés financières rencontrées par l'Association une nouvelle négociation pourrait être mise en place, à compter de 2022.

La convention d'occupation étant arrivée à son terme, je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention pour une durée d'un an en maintenant le gel du loyer à 17.090 € et ce afin de tenir compte de l'état de fragilité des finances du club, après deux années de crise sanitaire.

Une nouvelle convention sera renégociée l'an prochain avec les dirigeants de l'ATSA pour les années 2023 et suivantes qui tiendra compte de la mise en service des nouveaux équipements.

Discussion :

Monsieur Lebourg indique que pour l'année 2022, il a été décidé de maintenir le loyer à l'identique aux années 2019/2020/2021.

Avis favorable à l'unanimité des votants

**PARCELLE AC N° 543 - RUE CHARLES DALENCOUR
DESAFFECTATION - DECLASSEMENT REGULARISATION**

Par acte du 11 mars 1994, la Ville de Sainte-Adresse a cédé à la société France Littoral Aménagement la parcelle AC n°116 (aujourd'hui AC n°543), située rue Charles Dalencour, qui abritait jusqu'en 1993 les Services Techniques Municipaux, en vue de la construction de la résidence « Les Arcades de la Roseraie ».

Cette cession a, semble-t-il, été réalisée sans constat officiel de désaffectation ni déclassement préalable du Domaine Public.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette omission, car l'absence de ces décisions empêche de considérer comme incommutable et régulier le droit de propriété des copropriétaires.

La régularisation a posteriori de cette situation est permise par l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Aussi, je vous propose la délibération suivante :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1,
- Vu** les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques – et notamment son article 12,
- Vu** la vente par la ville de Sainte Adresse (76310) de la parcelle alors cadastrée section AC numéro 116 suivant acte reçu par Maître Guy CHAUVIN, notaire au HAVRE, le 11 mars 1994 publié au service de la publicité foncière Le Havre 1, le 6 mai 1994, volume 1994P numéro 1641 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Sainte Adresse en date du 21 octobre 1993, portant sur la vente du terrain communal sis 12 rue Charles Dalencour pour une surface de 1.602 m², alors cadastré section AC numéro 116 ;
- Vu** l'acte de notoriété acquisitive du 10 mars 1994, reçu par Maître Guy CHAUVIN, notaire au HAVRE, portant sur la parcelle cadastrée sur la Commune de Sainte Adresse section AC numéro 116, aux termes duquel il a été indiqué notamment que le bâtiment édifié sur ladite parcelle a été édifié au cours de l'année 1888 pour accueillir l'école des garçons jusqu'en 1960, puis les services techniques de la Commune jusqu'en 1993 ;
- Vu** le procès-verbal du cadastre en date du 12 avril 1995 emportant réunion des parcelles AC 116 et AC 522 pour former la parcelle AC 543 ;
- Considérant** que la parcelle cadastrée section AC numéro 116, aujourd'hui cadastrée section AC numéro 543 sur la Commune de Sainte Adresse (76310), a cessé d'être utilisée par les services techniques de la Commune dans le courant de l'année 1993, et qu'ainsi sa désaffectation est donc constatée,
- Considérant** que le terrain correspondant à la parcelle susvisée n'a pas fait l'objet d'un déclassement avant que sa cession ne soit approuvée,
- Considérant** que l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet une régularisation rétroactive pour les situations antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;
- Considérant** qu'il convient aujourd'hui de prononcer le déclassement rétroactif de la parcelle anciennement cadastrée section AC numéro 116, aujourd'hui cadastrée section AC numéro 543 située à Sainte Adresse (76310), 12 à 16 rue Charles Dalencour et 3 à 5 rue Edith Cavell ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est constatée au regard des éléments du dossier l'absence d'affectation relevant du domaine public de la parcelle anciennement cadastrée section AC numéro 116 et actuellement cadastrée section AC numéro 543 située à Sainte Adresse (76310), 12 à 16 rue Charles Dalencour et 3 à 5 rue Edith Cavell, au jour de la cession intervenue le 11 mars 1994.

ARTICLE 2 : Est approuvé le déclassement du domaine public de la parcelle anciennement cadastrée section AC numéro 116 et actuellement cadastrée section AC numéro 543 située à Sainte Adresse (76310), 12 à 16 rue Charles Dalencour et 3 à 5 rue Edith Cavell, au jour de la cession intervenue le 11 mars 1994, avec effet rétroactif au jour de la cession.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les pièces, actes et documents relatifs à cette procédure de déclassement.

Discussion

Monsieur le Maire rappelle que cette affaire date de 1994 et que depuis cette date le terrain n'avait pas été réaffecté, ni déclassé. ; il s'agit en la matière d'une procédure de régularisation.

Monsieur le Maire ajoute qu'une opération de nettoyage de cadastre par les communes devrait être engagée.

Avis favorable à l'unanimité des votants

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL - EXERCICE 2022
DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETRIQUE ET DE MISE EN
ACCESSIBILITE A L'ESPACE SARAH BERNHARDT

Monsieur Lebourg expose e qui suit :

Nous avons eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises le projet de réhabilitation de l'espace Sarah Bernhardt, dont le programme, après plusieurs mois de réflexion et d'études, est maintenant arrêté.

Il comprend, outre les travaux de rénovation énergétique proprement dits qui permettront de répondre aux nouvelles obligations faites aux communes en matière de performance énergétique de leurs bâtiments (couverture-étanchéité, isolation des façades, remplacement des menuiseries extérieures et intérieures, changement du dispositif de chauffage, installation d'une ventilation...), des travaux de mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap et des travaux de défense incendie. Des modifications sur les installations scéniques et les abords du centre culturel sont également prévues.

Le gain énergétique attendu de ces travaux est de 55 % par rapport à l'état initial.

Ce projet global de réhabilitation a été estimé par le cabinet Christian Manière Architecture à 1.639.418,53 € HT, études comprises.

La durée estimée des travaux est de 10 mois ; leur réalisation est prévue à partir de juillet 2022 ; la réouverture de l'établissement est prévue fin avril 2023.

Je vous propose ce soir :

. d'adopter cette opération et ses modalités de financement énoncées ci-après,
. en complément des aides qui seront sollicitées auprès de la Région Normandie et du Département de Seine-Maritime, à hauteur respective de 400.000 € et 245.000 €, de m'autoriser à solliciter l'Etat, au titre de la DSIL exercice 2022, pour un montant de 655.767,40 €, représentant 40 % du montant HT des travaux.

Discussion

Monsieur Lebourg indique que les travaux dureront environ 13 mois et qu'il est nécessaire de solliciter à ce titre les divers partenaires financiers.

Madame Guéroul précise effectivement que la durée des travaux sera longue notamment pour la partie liée aux travaux d'économies d'énergie ; les aides du Département et de la région contribueront au bon déroulement des opérations financières.

Avis favorable à l'unanimité des votants

Travaux d'accessibilité (ADAP) – programme 2022 - Demandes de subvention

Monsieur Lebourg expose ce qui suit :

Je vous ai présenté en début de séance le bilan des actions réalisées en 2020 et 2021 dans le cadre de l'ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmée) et du PAVE (Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics).

En ce qui concerne l'ADAP, les travaux réalisés depuis 2016 sur nos bâtiments communaux, pour un montant total d'environ 250.000 € HT, ont bénéficié de subventions de la part de l'Etat et du Département de Seine-Maritime, sollicités chaque année.

Cette année encore, je vous propose de faire de nouveau appel à l'Etat, dans le cadre de la DSIL 2022 –Mise aux normes et sécurisation des bâtiments publics-, et au Département de Seine-Maritime, via le dispositif « Aide à la mise en accessibilité des bâtiments et des cimetières », pour la réalisation du programme 2022.

Concernant le gymnase Tabarly, nous pouvons également solliciter le fonds de concours Equipements Sportifs de la CU, à hauteur de 12% du montant des dépenses HT.

Celui-ci porte sur deux bâtiments : l'espace Claude Monet et le gymnase Tabarly :

Les travaux prévus à l'espace Claude Monet sont estimés à la somme de 20.715,26 € HT. Il s'agit de travaux de signalétique, de surbaissés de trottoir pour l'accessibilité des PMR, de modification des sanitaires du 1^{er} étage, installation de mains courantes et bandes podotactiles sur les escaliers, et enfin des travaux de peinture pour marquer les contrastes.

Quant au gymnase Tabarly, le coût prévisionnel est de 24.943,50 € HT ; les travaux consistent en l'installation de signalétique aux accès, vestiaires, salles d'activités, sanitaires du gymnase ; pose de protections sous le défibrillateur, travaux de mise en accessibilité de la voirie d'accès à l'entrée du gymnase, travaux de carrelage dans les vestiaires, peinture pour contraste visuel dans le dojo et la salle omnisports, et enfin des travaux de plomberie pour la mise en accessibilité des sanitaires.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Espace Claude Monet	20.715,26 € HT	DSIL 2022 20 %	9.131,75 €
Gymnase Tabarly	24.943,50 € HT	Département Seine-Maritime 30 %	13.697,63 €
		CU - fonds de concours EP 12% (sur Tabarly)	2.993,22 €
		Ville de Sainte-Adresse	19.836,16 €
Total projet	45.658,76 € HT	Total	45.658,76 € HT

Je vous propose ce soir d'approuver ces travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat (DSIL 2022), du Département de Seine-Maritime et de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

Avis favorable à l'unanimité des votants

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19h43.

La prochaine séance de conseil municipal est fixée au lundi 2 mai 2022 à 18h30 en Mairie.